

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1269960-31-2203
Dossier accréditation : AQ-1003-6521

Québec, le 6 avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Gouvernement du Québec Ministère de la Sécurité publique
Partie demanderesse

c.

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2022, le ministère de la Sécurité publique, se fondant sur l'article 111.16 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, dépose une demande d'intervention urgente en matière de services essentiels.

[2] Il recherche une ordonnance visant à mettre un terme à une grève dite illégale du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN).

[3] Une séance de conciliation, tenue le 1^{er} avril, a permis aux parties d'en arriver à une entente signée le même jour, jointe en annexe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

[4] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qu'elles ont pris comme le permet l'article 111.19 du *Code du travail* :

111.19. Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[5] Le Tribunal constate donc les engagements, s'en déclare satisfait puisqu'ils assurent au public les services auxquels il a droit, et y donne acte.

[6] Les parties demandent aussi d'autoriser le dépôt de la présente décision en Cour supérieure comme le permet l'article 111.20 du *Code du travail*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE à l'entente signée le 1^{er} avril 2022, laquelle est jointe en annexe à la présente décision et en fait partie intégrante;

AUTORISE le ministère de la Sécurité publique à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Myriam Bédard

M^{es} Philip Béliveau et Micheline Tanguay
LAPOINTE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour la partie demanderesse

M^e Mathieu Labbé
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie défenderesse

/mpl

ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

ENTENTE INTERVENUE ENTRE
LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE DU QUÉBEC
(ci-après désigné « l'employeur »)

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE
LA PAIX EN SERVICES
CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE HORS COURS

Considérant que le 30 mars 2022, l'Employeur a déposé une demande d'intervention fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail* auprès du Tribunal administratif du travail alléguant que le SAPSCQ-CSN a déclenché une grève;

Considérant que la *Loi sur la fonction publique* et le *Code du travail* prévoient que les agents correctionnels n'ont pas le droit de grève;

Considérant que les parties sont en négociation pour le renouvellement d'une convention collective;

Considérant que les parties en sont venues à une entente, laquelle est faite sans admission et dans le seul but de mettre fin au litige.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Le *Syndicat* s'engage à se conformer à la *Loi sur la fonction publique* et à ne pas exercer de grève, cet engagement n'ayant point pour conséquence de limiter autrement l'exercice de leur liberté d'expression et d'association;

3. Le syndicat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs membres fournissent leur prestation normale de travail ;
4. Le Syndicat s'engage à informer immédiatement leurs membres du contenu de la présente entente par le biais de la décision entérinée par le tribunal;
5. En considération de ce qui précède, l'Employeur retire sa demande d'intervention déposée le 30 mars 2022;
6. La présente entente s'applique jusqu'à la signature de la convention collective;
7. Les parties demandent de concert au Tribunal administratif du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'autoriser l'Employeur à en faire un dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du Travail*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé électroniquement le 1er avril 2022.

Ninon Lajoie
Ministère de la sécurité publique

Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix en services
correctionnels du Québec